



BP 50166  
76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

### DÉCISION - 2022/175

#### **OBJET : Convention d'occupation précaire de l'atelier N° 4 dans les locaux de la Pépinière d'Entreprises CREA+ - SOCIETE MILEE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2008 fixant les tarifs des hôtels d'entreprises et de la pépinière sur le Parc Régional d'Activités EuroChannel,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président notamment s'agissant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT la possibilité de mettre à disposition des espaces au sein de la Pépinière d'Entreprises CREA+ à des entreprises en création ou en phase de développement, désireuses de s'implanter sur le territoire ou de conforter leur développement dans l'attente de leur implantation définitive,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de locaux au sein de la Pépinière d'Entreprises CREA+ par la société MILEE,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention d'occupation précaire avec la Société MILEE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000,00 €, sise ZI des Milles, Europarc de Pichaury, Bâtiment D5, 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière, CS 20591, 13595 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3. Elle porte sur l'atelier n° 4 de la Pépinière d'Entreprises CREA+ pour une surface totale de 224 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** la convention d'occupation précaire prend effet à compter du 3 décembre 2022 pour se terminer le 2 décembre 2024.

**Article 3 :** la redevance mensuelle est fixée à 1 088,08 € HT. La quote-part mensuelle des charges locatives afférente au local est fixée à 163,89 € HT. Les modalités de paiement et de révision sont définies dans la convention d'occupation précaire.

**Article 4** : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 28 DEC. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 28 DEC. 2022

Affiché le 28 DEC. 2022

Notifié le 28 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.